



Arrêt

n° 75 152 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 10 novembre 2008.

Le 12 novembre 2008, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 16 mars 2009. Cette décision a été retirée et le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 39.294 du 25 février 2010.

Le 21 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 29 avril 2010, il a fait l'objet d'une décision négative du CGRA. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 63.877 du 27 juin 2011.

1.2. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé était en cours.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 1.1 de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

En effet, le requérant invoque la longueur de sa procédure d'asile. Notons que "Cette situation concerne l'étranger dont la procédure d'asile est engagée depuis au moins quatre ans devant les instances d'asile, à savoir, l'Office des étrangers (OE), le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), ou la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (entre-temps supprimée), ou encore l'étranger qui a dû attendre au moins quatre ans avant que ces mêmes instances ne lui signifient une décision exécutoire sur sa demande d'asile. Le délai de quatre ans est ramené à trois pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien...."

Force est de constater que Monsieur a introduit une demande d'asile en date du 12.11.2008 et clôturée en date du 29.06.2011 par une décision du Conseil de Contentieux des Etrangers. Remarquons que la procédure a duré moins de 4 ans. La condition de la durée n'est donc pas remplie. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ensuite, il invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration étayée par diverses formations, cours de langue, une volonté de travailler (demande de carte professionnelle), comme circonstances exceptionnelles.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 décembre 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 novembre 2011.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 *bis* de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de la force majeure.

Elle rappelle en substance les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle souligne que « la décision attaquée regarde si les conditions du critère 1.1. de l'instruction du 19.07.2009 sont réunis. Que mon requérant n'a jamais seulement invoqué le critère de 1.1. de l'instruction. Que la décision est mal motivé car la décision n'a pas pris en considération [tous] les critères du 19.07.2009 ».

Elle ajoute « que le Conseil du Contentieux des Etrangers est compétent de vérifier si l'administration en prenant (*sic*) sa décision s'est basée sur les faits exactes et s'ils ont pu arriver à telle décision vu les faits et si la décision n'est pas irraisonnable (C.c.E. (*sic*), 7 décembre 2001, nr. 101.624) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 *bis* de la Loi et le principe général de la force majeure. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur procédure d'asile, intégration, longueur du séjour, volonté de travailler, comportement irréprochable, suivi de cours) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Quant au grief lié au fait que la décision attaquée n'a pas pris en considération l'ensemble des critères repris dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Dès lors, le moyen du requérant qui se fonde sur la méconnaissance de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 précitée ne peut constituer une base légale d'un recours devant le Conseil de céans.

A titre surabondant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne soulevait pas formellement les critères repris dans ladite instruction dont il entendait se prévaloir, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA